

---

## **ARRÊTÉ 2023-AG-02 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE**

---

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;  
Vu le règlement Intérieur du CUFR de Mayotte ;

**Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte sera fermé au public, aux personnels et aux usagers du lundi 9 janvier 2023 à 14h00 au mardi 10 janvier 2023 à 05h00.

#### **ARTICLE 2 :**

Les enseignements devant se dérouler au CUFR pendant la période de fermeture susvisée sont annulés et reportés.

Les personnels dont les activités le permettent sont placés en télétravail pendant la période de fermeture susvisée.

La période de fermeture ne sera pas déduite du contingent annuel de congés des personnels.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera affiché de manière permanente dans les locaux du CUFR en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Recteur, chancelier des universités à Mayotte, sera informé sans délai du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur du CUFR de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 9 janvier 2023

Le Directeur du CUFR



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »

---

**Arrêté n°2023-AG-003 portant nomination des représentants CUFR au Conseil de gestion de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques, de l'Informatique et des Sciences (IREMIS) du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte**

---

**Vu** le décret n°2011-1299 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

**Vu** le règlement intérieur modifié du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration et de recherche n°2021-40 portant création de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques, de l'Informatique et des Sciences (IREMIS) du Conseil d'administration et de recherche du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte en date du 22 juin 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration et de recherche n°2021-41 portant adoption des statuts de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques, de l'Informatique et des Sciences (IREMIS) du Conseil d'administration et de recherche du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte en date du 22 juin 2021 ;

**Vu** les statuts de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques, de l'Informatique et des Sciences (IREMIS) du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte et notamment l'article 5 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-AG-11, en date du 13 mai 2022, portant nomination au conseil de gestion de l'IREMIS ;

**Le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte**

**ARRETE**

**Article 1 : Durée du mandat**

En application de l'article 5 des statuts de l'IREMIS de Mayotte, son Conseil de gestion se compose de 14 membres dont trois enseignants et/ou enseignants-chercheurs en informatique, mathématiques, sciences physiques ou sciences du vivant, exerçant au CUFR, lesquels sont nommés par le Directeur du CUFR pour une durée d'un an.

A ce titre, les personnes nommées comme représentants du CUFR au Conseil de gestion de l'IREMIS par le présent arrêté sont nommés pour une durée d'un an à compter du 14 mai 2023.

## **Article 2 : Nomination des représentants du collège CUFR du Conseil de gestion de l'IREMIS**

Sont nommés, au titre de représentants du collège CUFR du Conseil de gestion de l'IREMIS les personnes suivantes :

- Madame Colette GUILLON, Professeure agrégée en mathématiques
- Monsieur Abderrazak SOUHAIL, Professeur agrégé en mathématiques
- Monsieur Jean-Berky NGUALA, Professeur certifié en mathématiques

## **Article 3 : Publicité et exécution**

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 30 janvier 2023

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED

### **Voies et délais de recours**

*Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :*

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

*Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.*

*Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.*

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »